

**Arrêté n° 10/AEM du 17 décembre 2008
relatif à l'obligation de signalisation des plongeurs**

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, chevalier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du 17 décembre 1926 modifiée portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande et notamment son article 63 ;

Vu les articles 131-13, 711-3 et R 610-5 du code pénal ;

Vu le décret n° 77-733 du 6 juillet 1977 portant publication de la convention internationale de 1972 sur le règlement pour prévenir les abordages en mer ;

Vu le décret n° 1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'Etat en mer ;

Vu le décret du 29 octobre 2007 portant nomination de M. Yves Dassonville, haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2/AEM du 10 août 2005 réglementant la circulation des navires et engins le long des côtes de Nouvelle-Calédonie ;

Considérant la nécessité de renforcer la sécurité des personnes effectuant des plongées en mer,

Arrête :

Article 1^{er} : Tout plongeur sous-marin, en apnée ou en scaphandre, est tenu de signaler sa présence.

Les navires participant à des opérations de plongée doivent porter, durant la phase d'immersion, les feux et marques prévus par le règlement international pour prévenir les abordages en mer et notamment le pavillon « alpha » du code international des signaux, d'au moins 0,50 mètres de guindant.

La plongée peut également être signalée par le pavillon rouge portant une croix de Saint-André blanche ou le pavillon rouge portant une diagonale blanche.

Le pavillon doit être fixé sur un flotteur remorqué de couleur vive dans le cas d'un plongeur isolé.

Article 2 : La navigation de tous les navires et engins flottants est interdite dans un rayon de cent mètres autour des feux ou d'une marque indiquant la présence de plongeurs.

Article 3 : Lorsque les conditions matérielles de navigation et de manoeuvrabilité ne permettent pas de respecter le rayon de sécurité prescrit par l'article 2, il appartient aux capitaines des navires et personnes navigant sur un engin flottant de prendre toutes les mesures et précautions nécessaires pour ne pas mettre en cause la sécurité des personnes en plongée. Il convient notamment de circuler le plus loin possible de la marque indiquant la présence de plongeurs.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté ne dispensent pas les plongeurs du respect de la réglementation relative à la plongée sous-marine, notamment en ce qui concerne les zones interdites tels que chenaux balisés et chenaux d'accès aux ports.

Elles s'appliquent également sans préjudice de la réglementation générale ou locale des pêches maritimes.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par l'article R 610-5 du code pénal et par l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 6 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 455/AEM du 18 juin 2002.

Article 7 : Le commandant de la zone maritime de Nouvelle-Calédonie, le commandant de la gendarmerie en Nouvelle-Calédonie et à Wallis et Futuna, le chef du service des affaires maritimes de Nouvelle-Calédonie et les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le haut-commissaire de la République
en Nouvelle-Calédonie,
YVES DASSONVILLE*

~~**Arrêté n° HC/DAE/SDE/2008-118 du 18 décembre 2008 portant dégageement des subventions versées dans le cadre du contrat de développement Etat/province Nord 2000-2005**~~

~~Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, chevalier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite,~~

~~Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;~~

~~Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;~~

~~Vu le décret du 29 octobre 2007 portant nomination de M. Yves Dassonville, préfet hors cadre, haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;~~

~~Vu le contrat de développement Etat/province Nord 2000-2005 ;~~

~~Vu la lettre du service de contrôle budgétaire et comptable ministériel de la direction des affaires économiques, sociales et culturelles du secrétariat d'Etat à l'outre-mer du 18 mars 2008,~~

~~Considérant la clôture du contrat de développement Etat/province Nord 2000-2005 intervenue le 31 décembre 2007 ;~~

~~Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie,~~

~~Arrête :~~

~~**Article 1^{er}** : Le montant total des subventions allouées dans le cadre du contrat Etat/province Nord 2000-2005 s'élève à 12.962.155.771 F.CFP soit 108.622.865,36 € au 31 décembre 2007, date de clôture de cette génération de contrats.~~

~~Au regard de l'ensemble des engagements et des mandatements intervenus sur ce contrat et conformément à la demande du secrétariat d'Etat à l'outre-mer susvisée, il convient de clôturer les opérations ci-dessous pour lesquelles il apparaît un disponible à dégrèver de 290.113.604 F.CFP soit 2.431.152,00 €.~~

~~Ainsi, le montant total engagé au titre de ces contrats est ramené à 12.672.042.167 F.CFP soit 106.191.713,36 €.~~